

# ANALYSES ET PROPOSITIONS SUR LA FAMILLE, LA PARITE ET LA JUSTICE POUR LE PROJET SOCIALISTE 2007

Monsieur Alain BENSIMON,

Adhérent au Parti Socialiste – section Les Pavillons sous Bois  
Animateur et adhérent à JUSTICE PAPA PARITE PARENTALE  
Père de Caroline (14 ans), Raphaël (9 ans), Nathanaël (3 ans), et Gabriel (20 mois)  
[bensimon.alain@wanadoo.fr](mailto:bensimon.alain@wanadoo.fr) / Tel: 06 87 76 26 68

## FAITS, CHIFFRES ET ANALYSE

Dans le cadre d'un projet de gouvernement, trois domaines stratégiques doivent être abordé conjointement :

- la famille,
- la justice
- la parité « homme-femme »

Ces sujets au premier abord ne semblent pas liés. Ils le sont pourtant extrêmement même si il y a pour chacun aussi des partis importants à traiter sans rapport avec le reste. Tout d'abord, il est important de rappeler quelques données officielles pour bien comprendre l'étendu des problèmes soulevés :

- D'après la dernière enquête de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques) et de l'INSEE, datant de 1994 et dont le traitement a été terminé et publié à la fin de 1998, Il y avait en France : **2.012.000 enfants** séparés d'un ou de leurs deux parents (Henri Léridon et Catherine Villeneuve Gokalp, Populations et Sociétés, 1998),
- **4 300 000 d'enfants vivent dans une famille monoparentale ou recomposée**" selon une Etude de l'Insee **juin 2003** (IP901). Selon cette étude : "Les mères sont le plus souvent à la tête d'une famille monoparentale : 84 % des enfants vivant dans ce type de famille vivent avec leur mère et 16 % avec leur père." (Etude Insee juin 2003),
- Chaque année, depuis les 15 dernières années, le nombre de divorces en France est croissant passant de **110.000 à 126.000 en 2003 (source rapport INED N°16)** , dont **70.000 divorces impliquant des enfants mineurs**, hors enfants naturels. Le nombre

de procédures relatives aux enfants naturels (pension, droits de visites,...) **de 92.744 en 2003 (Chiffres clés du Ministère de la Justice.**

- Sur l'ensemble des enfants dont la résidence unique est chez la mère, quand voient-ils leur père ? Selon une étude de l'Institut National d'Etudes Démographiques « les familles monoparentales en 1999 », (Elisabeth ALGAVA) : « Parmi les enfants dont les parents sont séparés, qui vivent avec leur mère et dont le père est vivant, 30% ne voyaient jamais leur père, en 1986 comme en 1994 ». Selon les chiffres de 1994 de l'INED qui restent d'actualité, le père voit ses enfants :
  - 20 % : toutes les semaines
  - 20 % : tous les 15 jours
  - 5 % : 1 fois par mois
  - 18 % : moins d'une fois par mois
  - 24 % ne le voient plus du tout

#### **LA FIXATION DE LA RESIDENCE DES ENFANTS DU DIVORCES ET DES SEPARATIONS**

Une étude récente partielle du Ministère de la justice sur l'application de la loi sur l'autorité parentale et la résidence alternée du 4 mars 2002, qu'en cas de désaccord des parents, les JAFs rejettent la modalité de l'alternance dans 75% des décisions définitives, Le rejet de l'alternance se fait au détriment des pères ( 85,5% résidence fixée chez la mère) contre ( 10,1% résidence fixée chez le père) 2,9 % ( fratrie séparée) et 1,4% chez un tiers. Cette étude démontre l'insuffisance des dispositions législatives de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et la résidence alternée, qui s'est heurté à l'hostilité traditionnelle d'une grande majorité de magistrats, juges aux affaires familiales, et de la volonté de l'actuelle majorité au pouvoir, qui a la volonté de remettre en cause la principale avancée de cette loi : la fixation en alternance de la résidence des enfants issus des séparations et divorces, leur permettant d'avoir une relation équilibrée et régulière avec leurs deux parents. La résidence attribue un pouvoir au parent qui en devient détenteur, donc crée le conflit, alors que l'autorité parentale implique une relation des deux parents (loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002). La résidence alternée permet aux enfants issus de couples séparés, de vivre une relation équilibrée autant avec leur papa que leur maman, avec des périodes d'alternance qui peuvent varier suivant l'âge des enfants et des possibilités des parents. L'expérience démontre que la résidence alternée contribue à amoindrir la souffrance des enfants, engendrée une rupture souvent brutale avec l'un de leur deux parents! La résidence alternée permet également l'apaisement des conflits familiaux. La loi sur l'autorité

parentale et la résidence alternée de **Madame Ségolène ROYALE**, préconise la résidence alternée, et pourtant, la justice oppose un refus au motif que l'autre parent s'y oppose.

#### **LES VIOLATIONS DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE**

A cela s'ajoute, le laxisme volontaire des parquetiers (magistrats du Parquet) concernant le non respect des droits de visite et d'hébergement accordé au père. Priver un enfant de son parent est un acte grave que le code pénal sanctionne. Le juge pénal étant sensé poursuivre ce délit, le juge aux affaires familiales s'estime techniquement «dégagé». Lorsque l'on sait que les commissariats refusent de recevoir les plaintes, que les parquets classent la majorité de celles qui lui sont transmises et que **93%** des plaintes ne donnent pas lieu à condamnation, on ne peut que redouter les conséquences de ces carences judiciaires. Une étude du CNRS rappelle que le facteur décisif dans la prévention familiale de la délinquance est le contrôle actif dit de «supervision» et qu'un contrôle parental actif implique l'existence d'une bonne communication et d'un fort attachement entre le parent et l'enfant. ». Comment cette communication et cet attachement peuvent ils être exprimés correctement par un père qui n'a pas accès à son enfant ? Et que se passe t-il dans l'esprit de cet enfant devenu inaccessible malgré lui et qui constate que sa mère ne respecte ni la loi, ni ses besoins d'enfant, tandis que les juges la laissent faire ?

En matière d'autorité parentale conjointe non-respectée, ne pas intervenir renforce la capacité d'abus du parent récalcitrant, accentue le processus d'exclusion du parent évincé et apprend à l'enfant que la transgression de la loi peut-être sans conséquences. En 2001, 21% des mis en cause dans les affaires pénales étaient mineurs, les moins de 13 ans étant en nette progression. Il est certain que les maux de ces enfants délinquants ne se résument pas à la télévision et aux mauvaises fréquentations. L'institution judiciaire est largement responsable car non seulement elle ne leur porte aucun secours pour qu'ils aient accès à un père aimé mais en outre, elle les convainc à chaque infraction commise par leur mère qui les éduque au quotidien que celle-ci peut aisément recommencer. Mettre un frein au parent irrespectueux de l'autorité parentale conjointe permettrait par ailleurs d'anticiper voire d'éviter deux situations dramatiques pour l'enfant: le déménagement visant à l'éloigner de l'autre parent et son aliénation à l'un de ses parents.

## **CONSEQUENCES : LA DELINQUANCE, DISCRIMINATION DES FEMMES DANS LE MONDE DU TRAVAIL, etc.**

Dans un ouvrage « **Le Livre Noir du Divorce de Thémis à Procuste** » rédigé par l'association D.I.D.H.E.M en 1973, on citait une étude parue dans le Monde 11 Octobre 1969 : « *on constatait que 60 % des échecs aux examens concernaient des couples désunis* », « *on dit qu'en 1946, 27% des délinquants étaient issus de familles désunies, chiffre qui s'élevait à 85% en 1969* » « *8 mineurs toxicomanes sur dix sont issus de familles désunies, déclarait on à la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée Nationale en 1970* ». Trente plus tard Constituée le 12 février 2002, la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs a entendu 73 personnes au Sénat entre le 6 mars et le 29 mai 2002 et procédé à 15 déplacements en métropole, en Guyane et en Guadeloupe, à l'étranger (Royaume-Uni, Pays-Bas), relèvent que « les mineurs délinquants connaissent souvent une situation familiale difficile (**absence du père, relations conflictuelles au sein de la famille...**) ». Une étude « **MINEURS ET JUSTICE** : Analyse des dossiers judiciaires des auteurs mineurs de délits graves jugés dans l'Isère de 1985 à 2000 par Monique Dagnaud (CNRS-EHESS, Paris), et Sebastian Roché (CNRS, Cerat - Institut d'Études Politiques de Grenoble) relève : « *On a souvent parlé à propos des jeunes délinquants de la carence des pères. Remarquons que notre enquête confirme cette dimension : sur les 325 mineurs délinquants on relève 20 pères décédés (6,2 %), un nombre important de jeunes qui, pour une raison ou l'autre, ne vivent plus avec leur père (40 % d'entre eux)* ». **De nombreuses études tant émanant de sociologues et que de spécialistes de l'enfance ont largement démontré depuis des décennies que l'absence du père est donc une des grandes causes de l'augmentation de la délinquance ! I**

Ces pratiques ont aussi pour conséquence d'handicaper les femmes qui vivent seules avec leur(s) enfant(s) sur le marché du travail. Cette situation est le dernier bastion où l'égalité homme femme n'existe pas. Bien sûr certains vont tout de suite penser qu'il y a aussi la différence des salaires et bien elle est directement la conséquence des décisions des pratiques des juridictions familiales. Madame Ségolène Royale quand elle était ministre de la famille avait suggéré quelques solutions

à ce problème, malheureusement très peu ont abouti. En dehors du problème de l'égalité, pour l'enfant cette situation n'est pas bonne. Il se retrouve privé de l'un de ses parents et reçoit comme image de la société que l'homme et la femme ont des rôles bien déterminés où la femme est reléguée à la maison. Il s'agit donc d'une discrimination, méconnue, mais bien réelle, basée sur le genre, qui doit être reconnue et combattue, au même titre que d'autres formes de discriminations touchant d'autres catégories de la population: les immigrés, les homosexuels, les femmes, etc...

Bien évidemment, ces pratiques discriminatoires entrent en contradiction totale avec l'exigence de parité « **homme-femme** » de la société civile et de la devise égalitaire de la République Française..

## CONCLUSION

On peut donc estimer qu'il y environ plus de deux millions d'enfants qui ne voient quasiment pas ou plus jamais leur père après une séparation !, consécutive à une stagnation des pratiques de l'institution judiciaire depuis trente ans et ce malgré une évolution des Lois sur l'autorité parentale dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce. Ces Lois restent suffisamment imprécises pour laisser perdurer des pratiques discriminatoires néfastes pour les enfants et contraires aux engagements internationaux et européens de la France. De plus, il est reconnu dans de nombreuses études que l'exclusion d'un parent, le père, est génératrice des phénomènes croissants de délinquances et de comportements asociaux chez les enfants, et les jeunes adultes. Pour vaincre la délinquance, il est important que le Parti Socialiste intègre dans son projet des propositions qui visent aussi s'attaquer aux causes des maux de notre société, et non se limiter à s'efforcer à en minorer au mieux les effets qui engendrent la peur, la haine de l'autres et la xénophobie largement exploité par l'actuelle majorité de droite à des fins électorales bien compris. Il est grand temps que le Parti Socialiste reconnaisse l'existence de cette discrimination tout aussi grave que celles dont sont victimes les homosexuels, les personnes d'origines étrangères dans les domaines de l'embauche et du logement !

# **PROPOSITIONS : UNE REFORME PROFONDE DE LA JUSTICE FAMILLIALE S'IMPOSE!**

Pour améliorer le traitement civil et pénal des affaires familiales dans le sens de l'équité il est indispensable d'entreprendre une réforme profonde du droit de la famille, mais aussi de réorganiser le fonctionnement des tribunaux de la famille engorgés par un nombre croissant de contentieux. Est-il encore normal qu'un magistrat unique, le Juge aux Affaires familiales, souvent débordé, décide seul de l'avenir d'un enfant et de toute une famille, que le fait d'avoir accompli des études de droit vous qualifie automatiquement à apprécier la psychologie d'une famille qui se sépare ?

## **DES LOIS PLUS PRECISES POUR MIEUX ENCADRER LE TRAVAIL DES JUGES**

- Il faut donc renforcer les dispositions législatives pour protéger le lien des enfants avec leurs deux parents après une séparation ou un divorce, en privilégiant dans la Loi le principe de la résidence alternée, qui doit devenir le principe et non l'exception, si l'un des deux parents la demande et si les conditions matérielles et morales sont réunies. Et, en toute hypothèse, seuls des éléments graves et concordants, matériellement vérifiables, seraient de nature à remettre en cause le droit à la résidence alternée. Il faut également dissuader le parent ayant obtenu la résidence de l'enfant de décider unilatéralement d'un éloignement géographique significatif sans l'accord préalable de l'autre parent. : proposition automatique de l'inversion de la résidence principale si l'autre parent le demande et si les conditions morales et matérielles sont réunies.
- Changement de l'attribution de la résidence principale lorsqu'un parent "gardien" a déménagé ou organisé l'éloignement de l'enfant sans motif impératif, à une distance qui entrave les visites du parent "non- gardien" ou met obstacle à la résidence alternée.

## **SANCTIONNER LES VIOLATIONS DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE**

**La loi est respectée ou elle ne l'est pas !** Ne pas respecter un droit de visite ou d'hébergement est un délit prévu par le code pénal c'est de la délinquance ! L'article 227-5 du Code Pénal dispose que « *le fait de refuser indûment de représenter un mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.* ». Il est grand temps de mettre un terme à ce laxisme par plusieurs mesures complémentaires :

- Donner des consignes claires aux Procureurs Généraux, aux Procureurs et substitut du Procureurs, pour assister tout les parents victimes du délit de non présentation d'enfant, comme le prévoit la formule exécutoire de la grosse d'un jugement. Souvent une simple garde à vue peut suffire pour dissuader le parent récalcitrant de réitérer ce délit.
- Introduire dans la Loi la possibilité pour le Juge Aux Affaires Familiale de faire une proposition judiciaire systématique de changement de résidence à l'autre parent qui en présente les capacités lorsqu'un parent détenteur de la "résidence principale" se livre à des non-représentations d'enfant.
- Créer une astreinte financière en cas de non-représentations d'enfant ou poursuites judiciaires effectives contre celles-ci aussi sévèrement que contre les non-paiements de pension alimentaire.

## **REORGANISER LES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE: DEVELOPPER L'EHEVINAGE ET LE PARITARISME !**

La France compte 7.675 magistrats dont environ 600 Juge aux affaires familiales, 42.609 avocats, 13.000 experts, (cf [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) > Statistiques > Chiffres clés, an 2004). Le Juge aux Affaires familiales traite facilement de 140 à 200 dossiers par jour ! Les jugements sont fait par des magistrats qui jugent à huis clôt, sans aucun contrôle réel de la société civil. Ces magistrats sont donc débordés et peu ou pas formé aux problèmes familiaux, certains ne sont pas parents eux-mêmes. L'accroissement du nombre de séparations engorge les tribunaux et leur laisse donc peu de temps pour étudier réellement chaque dossier. Il est donc impérieux pour rendre la justice plus équitable de développer l'échevinage dans les juridictions familiales: Un juge professionnel seul ne devrait plus pouvoir refuser la résidence alternée sous prétexte que l'un des deux parents s'y oppose, de décider seul du sort d'une famille en dix minutes qui se sépare, une décision collégiale s'impose rendue avec la constitution de collèges paritaires de magistrats issus de la société civile, parents, pères et mères, assistant le juge aux Affaires Familiales. Les critères de recrutement pourraient être comparables à ceux qui exercent dans les Tribunaux pour Enfants, en respectant bien sur le principe du paritarisme: autant de pères que de mères dans la constitution des collèges pour apporter une garantie d'équité dans les décisions. Il serait également souhaitable d'envisager une organisation dans la nomination des assesseurs qui éviteraient les travers d'une justice de cabinet ou tout le monde se connaît et se fréquente...Ces assesseurs civils pourraient jouer également en amont un vrai rôle de médiation pour apaiser le conflit parental, notamment si il était choisi en parti, parmi des grands-parents qui ont une vision dépassionné des conflits familiaux et un vécu suffisant pour apprécier des situations humaines complexes.

- Il n'est pas inutile de rappeler que l'échevinage est déjà très répandu dans d'autres domaines de la justice: Cours d'assises, Conseil des Prud'hommes, Tribunaux Pour Enfants, etc. et donne entière satisfaction.
- La commission des Lois du sénat (\*) dans un rapport n° 345 de la commission des lois du SÉNAT (SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2001-2002) proposait le développement de l'échevinage dans les juridictions civiles et pénales : (Page 206-207) " *b) L'échevinage pourrait être étendu dans les juridictions civiles et pénales de droit commun. La question*

*peut se poser de savoir s'il ne conviendrait pas d'adjoindre des citoyens aux magistrats des tribunaux de droit commun de l'ordre judiciaire.».*

- **Monsieur Dominique BARRELLA, président de l'union syndicale de la Magistrature**, déclarait à un congrès se son organisation : *« Nous pensons plus désormais en terme de "déjudiciarisation" de certains contentieux, de suppression d'attributions inutiles et d'une aide à la décision qui ferait du magistrat un véritable décideur judiciaire et non un homme ou une femme à tout faire à qui on refuse des codes et un ordinateur, qui doit réparer la photocopieuse en panne et envoyer ses télécopies avec un pied appuyé sur la prise de courant.***Nous avons par exemple débattu de l'opportunité de l'échevinage en correctionnelle.***Nous avons finalement opté pour cette solution et notamment celle des assesseurs citoyens qui nous paraît préférable aux juges notables de proximité. »* octobre 2004 , *Congrès de Valence - Rapport moral de l'USM.*
  
- Les témoignages d'assesseurs civils, déjà présent dans les Tribunaux pour Enfant, issus d'un rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche : « Droit & Justice ». du Ministère de la Justice: **« LA VOLONTE DE JUGER »** (*Auteur principal : Monsieur Charles Suaud, professeur université de Nantes*) illustrent la pertinence de cette proposition : **« Témoignages d'assesseurs (juge non professionnel) des Tribunaux pour Enfant, juridiction pénale pour les mineurs: « J'estime que s'il y a d'un côté la loi, il y a de l'autre côté « le bon sens » dont ne peut faire état un juge orienté par les règles. Les juges tiennent compte de nos paroles mais la loi est là. La justice a toujours eu une image de raideur, d'inflexibilité et parfois d' « injustice ». J'ai découvert que les juges étaient des gens comme les autres, qui avaient leurs propres problèmes. Ces juges ont souvent les mains liées par la loi, la sacro-sainte loi qui doit être appliquée bien sûr. Seulement un œil nouveau comme celui des assesseurs est souvent celui qui fait comprendre au juge qu'il ne peut pas rester le nez dans son Dalloz. Et je pense que c'est par l'intermédiaire de l'assesseur qu'il peut en prendre conscience et même juger, avoir l'esprit plus clair quand il rend un verdict". [Femme, 55 ans, 1 an d'expérience, professeur en retraite (3 enfants), conjoint chef d'entreprise,**

activités associatives, culturelles, Parents d'élèves (conseil d'administration collège, lycée, etc.), animation club d'aquarelle]

**« *Pour juger, je me fie à l'équité car, pour la règle de droit, je compte sur le magistrat* [sous entendu : le Président]. » [Homme, 64 ans, 6 d'expérience retraité (ingénieur cadre dirigeant dans une entreprise publique] » PAGE 167 DU RAPPORT "LA VOLONTE DE JUGER"**